

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

17 AVRIL 2024

STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DES
AGENTS DU PARLEMENT

MODIFICATION¹

¹ Doc. 627 (2023-2024) n°1
Doc. 567 (2013-2014) n°1
Doc. 158 (2014-2015) n°1
Doc. 321 (2015-2016) n°1
Doc. 373 (2016-2017) n°1
Doc. 651 (2017-2018) n°1
Doc. 98 (2019-2020) n°1

Le Parlement de la Communauté française,

Vu l'article 45 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

Vu les articles 6 et 11 de son Règlement,

Vu le Statut administratif et pécuniaire des agents du Parlement adopté par le Parlement de la Communauté française le 20 novembre 2013, modifié en date des 08.07.2015, 29.06.2016, 14.12.2016, 27.06.2018, 08.07.2020 et 06.12.2023,

Adopte les dispositions statutaires modificatives qui suivent.

Chapitre 1 – Des devoirs, des droits et du cumul d'activités

Art. 1. Il est inséré un article 19/1 dans le Statut administratif et pécuniaire des agents du Parlement :

« L'agent, le stagiaire visé à l'article 51 et le personnel contractuel visé à l'article 29 ont la possibilité de signaler toute irrégularité, constatée ou suspectée, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même des anciens stagiaires, agents, personnels contractuels qui ne sont plus en service depuis moins de deux ans.

Les signalements anonymes d'irrégularité constatée ou suspectée ne sont pas recevables.

On entend par « irrégularité constatée ou suspectée » :

L'exécution ou l'omission d'un acte, qui porte atteinte ou qui constitue une menace pour les intérêts, au sens large, de la Communauté française ou pour l'intérêt public et qui constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté et/ou qui implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

De la même manière, constitue une irrégularité constatée ou suspectée, le fait pour un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'avoir sciemment ordonné ou conseillé de commettre l'irrégularité visée à l'alinéa précédent.

Ne constitue pas une irrégularité constatée ou suspectée, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel existent d'autres canaux ou procédures de signalement, notamment :

- *le harcèlement moral ;*
- *la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail ;*
- *la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale, le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité, la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.*

Le signalement peut être opéré conformément au règlement de travail par la voie du canal interne, ou par la voie du canal externe conformément à l'article 13 al. 3 du Décret conjoint du 20 juillet 2023 relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

L'agent qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection prévue par le présent article si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) *L'agent a d'abord effectué un signalement interne et externe ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement ou*

b) *L'agent a des motifs raisonnables de croire que :*

- 1. la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public,*
- 2. en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation en raison de circonstances particulières de l'affaire.*

Toute forme de représailles contre l'agent qui a signalé une irrégularité constatée ou suspectée par le biais du canal interne ou par le biais du canal externe est interdite ».

Chapitre 2 – Des congés de circonstance et des congés exceptionnels

Art. 2. Le point 4) de l'article 156, al. 1^{er} du même Statut est remplacé par ce qui suit :

« le décès d'un parent de l'agent ou d'un parent du conjoint ou cohabitant avec qui l'agent forme un ménage de fait, jusqu'au troisième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'agent : un jour ouvrable »

Chapitre 3 – Du cadre organique

Art. 3. L'annexe I.A du même Statut est remplacée par ce qui suit :

CADRE ORGANIQUE DES AGENTS DU PARLEMENT		
Répartition par niveau		
Cadre arrêté au 25-04-2024		
Niveau A:		33
Secrétaire général		1
Directeur général		3
Premier conseiller de direction		7
Attaché	(1)(2)(3)	21
Attaché ou éventuellement agent B1		1
Niveau B:		56
<u>Catégorie B1 :</u>		44
Assistant	(4)	28
Secrétaire de direction		4
Secrétaire	(5)	12
<u>Catégorie B2 :</u>		12
Commis	(6)	9
Technicien		2
Chef d'expédition		1
Niveau C:		28
Huissiers-chauffeurs, dont		6
<i>Chef de garage</i>		1
Huissiers-messagers, dont	(7)	22
<i>Huissier-chef</i>		1
<i>Huissier-chef adjoint</i>		2
<i>Huissier-responsable cafétéria</i>		1
<i>éventuellement Huissier-protocole</i>		3
Total :		117

- (1) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du directeur d'administration du cadre d'extinction
- (2) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du Premier rédacteur-traducteur du cadre d'extinction
- (3) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du Conseiller au Secrétariat général du cadre d'extinction
- (4) Assistant ou Assistant chef économe, Assistant chef économe adjoint, Assistant chef technicien, Assistant chef technicien adjoint
- (5) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction de la secrétaire du greffier du cadre d'extinction
- (6) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction du commis technique du cadre d'extinction
- (7) dont 1 poste voit sa déclaration de vacance subordonnée à la cessation de fonction de l'huissier réceptionniste du cadre d'extinction

Chapitre 4 – Du cadre d’extinction

Art. 4. L’annexe I.B du même Statut est remplacée par ce qui suit :

CADRE D'EXTINCTION	
CADRE ORGANIQUE DES AGENTS DU PARLEMENT	
<u>Répartition par niveau</u>	
Cadre arrêté au 25-04-2024	
Niveau A	3
Premier rédacteur-traducteur (*)	1
Conseiller adjoint par promotion	1
Conseiller au Secrétariat général	1
Niveau B	3
Rédacteur	1
Econome	1
Commis technique	1
Niveau C	1
Huissier réceptionniste	1
Total:	7

(*) L'agent peut être nommé dans ce grade à temps partiel

Chapitre 5 – Entrée en vigueur

Art. 5. Les présentes modifications du Statut administratif et pécuniaire des agents du Parlement adopté par le Parlement de la Communauté française le 20 novembre 2013 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision au Moniteur belge.